

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

27 décembre 2016 Décret n°2016-0978/P-RM portant nomination au ministère de la justice et des droits de l'homme.....**p.43**

Décret n°2016-0979/P-RM déterminant la procédure à suivre pour la fourniture des services de télécommunications, des technologies de l'information et de la communication soumis à déclaration....**p.44**

Décret n°2016-0980/P-RM portant abrogation de décrets portant nomination au ministère des mines.....**p.46**

28 décembre 2016 Décret n°2016-0981/P-RM portant nomination du directeur général des douanes.....**p.46**

29 décembre 2016 Décret n°2016-0982/P-RM portant nomination de militaires des forces armées et de sécurité aux différents grades d'officiers.....**p.47**

29 décembre 2016 Décret n°2016-0983/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....**p.50**

Décret n° 2016-0984/PM-RM portant nomination d'un chef de département au secrétariat général du gouvernement...**p.50**

Décret n° 2016-0985/PM-RM portant nomination d'un chef de département au secrétariat général du gouvernement...**p.51**

30 décembre 2016 Décret n°2016-0986/P-RM portant attribution de distinction honorifique a titre étranger.....**p.51**

Décret n°2016-0987/P-RM portant attribution de distinction honorifique a titre étranger.....**p.51**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

30 décembre 2016 Décret n°2016-0988/P-RM portant abrogation du Décret n°2016-0873/P-RM du 15 novembre 2016 portant nomination d'un conseiller technique au secrétariat général de la présidence de la république.....**p.52**

Décret n°2016-0989/P-RM portant rectificatif au Décret n°2015-0680/P-RM du 20 octobre 2015 portant affectation au ministère des affaires religieuses et du culte, de la parcelle de terrain sise à hamdallaye aci 2000, en commune IV, objet du titre foncier n°18505 du district de Bamako.....**p.52**

Décret n°2016-0990/P-RM portant nomination au ministère de l'équipement, des transports et du désenclavement....**p.53**

Décret n°2016-0991/P-RM portant nomination d'un charge de mission au cabinet du ministre de l'éducation nationale.....**p.53**

Décret n°2016-0992/P-RM portant nomination de l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Mali à Brazzaville (république du Congo).....**p.54**

Décret n°2016-0993/P-RM déterminant la procédure d'octroi, de retrait et de modification de l'autorisation générale d'établissement de réseaux de télécommunications/tic.....**p.54**

Décret n°2016-0994/P-RM portant nomination du directeur national du développement social.....**p.59**

Décret n°2016-0995/P-RM portant nomination du directeur national des frontières.....**p.59**

Décret n°2016-0996/P-RM portant nomination du directeur de la cellule de planification et de statistique du secteur développement rural.....**p.60**

Décret n°2016-0997/P-RM portant modification du Décret n°2016-0024/P-RM du 26 janvier 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'agence de gestion du fonds d'accès universel....**p.60**

Décret n°2016-0998/P-RM portant nomination à l'inspection de l'agriculture.....**p.61**

Décret n°2016-0999/P-RM portant abrogation du Décret n°2015-0666/P-RM du 20 octobre 2015 portant nomination du consul général du Mali à Paris.....**p.62**

30 décembre 2016 Décret n°2016-1000/P-RM portant nomination des commissaires électricien et hydraulicien, membres de la commission de régulation de l'électricité et de l'eau.....**p.62**

Décret n°2016-1001/P-RM portant plan de carrière des fonctionnaires de la protection civile.....**p.63**

Décret n°2016-1002/P-RM portant affectation au ministère de l'élevage et de la pêche des parcelles de terrain, objet des titres fonciers n°2753 et n°2754 du cercle de Kati, de superficies respectives de 5ha 17a 69ca et de 3ha 27a 19ca, sises a Sabalibougou-est dans le cercle de Kati.....**p.66**

Décret n°2016-1003/P-RM portant nomination d'un conseiller technique au secrétariat général du ministère de la justice et des droits de l'homme.....**p.67**

Décret n°2016-1004/P-RM portant affectation au ministère de la défense et des anciens combattants des parcelles de terrain, objet des titres fonciers n°37182, n°37183, n°37184, n°39109 du cercle de Kati, de superficies respectives de 24ha 16a 18ca, de 35ha 16a 52ca, de 1ha 46a 57ca et de 533ha 30a 60ca, sises a Kati.....**p.67**

Décret n° 2016-1005/P-RM portant nomination de l'inspecteur en chef adjoint de l'inspection de l'artisanat et du tourisme.....**p.68**

Décret n°2016-1006/P-RM portant nomination du directeur de la cellule de planification et de statistique du secteur eau, environnement, urbanisme et domaines de l'état.....**p.68**

Décret n°2016-1007/P-RM fixant les modalités d'attribution et d'occupation des logements administratifs.....**p.69**

Décret n°2016-1008/P-RM portant nomination du directeur de la cellule de planification et de statistique du secteur équipement, transports et communication.....**p.71**

Décret n°2016-1009/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux de construction et de bitumage de la route Zantiebougou-Kolondieba-frontiere Cote d'Ivoire en république du Mali.....**p.71**

Décret n°2016-1010/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux de construction et de bitumage de la route Zantiebougou-Kolondieba-frontiere Cote d'Ivoire en république du Mali.....**p.72**

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

8 mars 2016 Arrêté N°2016-0359/MDAC-SG portant nomination du Chef de la Division Commissariat à l'Etat –Major Armée de Terre.....**p.72**

Arrêté N°2016-0360/MDAC-SG portant reclassement à l'échelle de solde N°3 et 4 de personnels Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité.....**p.73**

Arrêté N°2016-0362/MDAC-SG portant détachement de personnels Officiers à la Présidence de la République.....**p.74**

Arrêté N°2016-0363/MDAC-SG portant détachement de personnels Officiers à la Présidence de la République.....**p.75**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

9 mars 2016 Arrêté interministériel N°2016-0367/MEF-MES-SG portant nomination d'un régisseur de recettes auprès Rectorat de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako.....**p.75**

10 mars 2016 Arrêté interministériel N°2016-0379/MEF-MES-SG portant nomination d'un régisseur d'avances à l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA) de Katibougou.....**p.75**

11 mars 2016 Arrêté N°2016-0413/MEF-SG portant autorisation pour fusion par absorption de la Banque de l'Habitat du Mali (BHM) par la Banque Malienne de Solidarité (BMS).....**p.76**

Arrêté N°2016-0414/MEF-SG portant approbation du budget pour l'exercice 2016 de l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE).....**p.76**

Arrêté interministériel N°2016-0416/MEF-MEFPJCC-SG portant nomination d'un régisseur spécial d'avances auprès de la Direction des finances et du Matériel du ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne.....**p.77**

15 mars 2016 Arrêté N°2016-0439/MEF-SG portant nomination de Fondés de Pouvoirs.....**p.77**

Arrêté N°2016-0443/MEF-SG portant approbation du budget pour l'exercice 2016 de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).....**p.78**

Annonces et communications.....p.79

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRETS**

DECRET N°2016-0978/P-RM DU 27 DECEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°07-020 du 27 février 2007 portant création des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu l'Ordonnance n°00-057/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services judiciaires ;

Vu le Décret n°01-124/P-RM du 09 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Services judiciaires ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°07-166/P-RM du 28 mai 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme en qualité de :

**Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique
du secteur Justice :**

- Madame **BA Haoua TOUMAGNON**, N°Mle 929-48 P,
Magistrat ;

Inspecteur à l'Inspection des Services judiciaires :

- Monsieur **Abdoulaye Adama TRAORE**, N°Mle 797-
89 L, Magistrat.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 27 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Mamadou Ismaïla KONATE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0979/P-RM DU 27 DECEMBRE
2016 DETERMINANT LA PROCEDURE A SUIVRE
POUR LA FOURNITURE DES SERVICES DE
TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATIONS SOUMIS
A DECLARATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011
relative aux Télécommunications et aux Technologies de
l'Information et de la Communication (TIC) ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016
relative à la régulation du secteur des Télécommunications
et des Technologies de l'Information et de la
Communication (TIC) et des Postes ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1^{er} avril 2016 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de
l'Autorité Malienne de Régulation des
Télécommunications, des Technologies de l'Information
et de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :****CHAPITRE I - DES DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : Le présent décret, définit les procédures et les
conditions attachées au régime de la déclaration et fixe les
critères et les procédures d'opposition et de modification
de la déclaration.

Article 2 : La liste des réseaux et services soumis à
déclaration est établie et mise à jour régulièrement par
décision de l'Autorité

Article 3 : L'établissement ou l'exploitation d'un réseau
ou service de télécommunications/TIC soumis à déclaration
peut être assuré(e) librement par toute personne physique
ou morale.

**CHAPITRE II : DE LA DECLARATION D'OUVERTURE
ET DU DOSSIER DE DECLARATION**

Article 4 : La déclaration d'ouverture du service est établie
sur un formulaire conçu et mis à disposition par l'Autorité.

Le formulaire dûment rempli, signé, cacheté et daté par le
demandeur, personne physique ou le représentant légal
ou statutaire, personne morale, doit contenir les
informations suivantes :

- les noms et adresse du demandeur personne physique ;
- la dénomination sociale, adresse du siège social ou de la
représentation au Mali ;
- les noms et adresse du représentant légal ou statutaire ;
- la nature des prestations objet du service ;
- les modalités d'ouverture du service ;
- la couverture géographique ;
- les caractéristiques des équipements ;
- les conditions d'accès ;
- le ou les contrat(s) type(s) ;
- les tarifs qui seront appliqués aux usagers.

Article 5 : Le dossier de Déclaration doit, en outre,
comprendre les pièces suivantes :

- le formulaire dûment rempli, signé, cacheté et daté ;
- une copie certifiée conforme des statuts de la personne
morale ;
- une copie certifiée conforme de la pièce d'identification
nationale en cours de validité pour la personne physique
demanderesse ;
- une copie certifiée conforme de l'acte d'immatriculation
au registre du commerce et du crédit mobilier pour les
sociétés commerciales, le récépissé pour les associations
et groupements ;
- une copie certifiée conforme d'une pièce d'identité du
représentant légal ou statutaire du déclarant ;

- le reçu du paiement à l'Autorité des frais de gestion de dossier, non remboursables, fixés forfaitairement par décision de l'Autorité,

Article 6 : L'Autorité délivre un accusé de réception au dépôt du dossier.

Article 7 : L'Autorité dispose d'un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de l'accusé de réception, pour faire connaître sa décision.

L'absence de réaction au-delà de ces trente (30) jours vaut récépissé de déclaration.

Article 8 : Si le dossier est incomplet ou en cas de besoin d'informations supplémentaires ou de clarifications à apporter, l'Autorité invite par écrit, le déclarant, dans le même délai de trente (30) jours, à compléter son dossier ou à fournir informations additionnelles .

Le délai de réponse de l'Autorité court à compter de la date de dépôt ou de remise par le demandeur des pièces, informations ou clarifications complémentaires.

Article 9 : Au cas où le ou les service(s) déclaré(s) ne sont pas conformes à la réglementation applicable, l'Autorité informe par écrit le demandeur de son refus motivé.

CHAPITRE III : DU RECEPISSE DE DECLARATION

Article 10 : Dans le cas où le dossier est complet et les services déclarés conformes à la réglementation en vigueur, l'Autorité délivre au déclarant un récépissé de déclaration qui doit notamment mentionner les éléments suivants :

- le numéro d'identification ou d'enregistrement de la déclaration ;
- l'identité du déclarant ;
- la nature des prestations de services déclarés ;
- la durée de validité de ladite déclaration.

Article 11 : La durée de validité de la déclaration est de cinq (05) ans renouvelables.

La demande de renouvellement d'une déclaration doit parvenir à l'Autorité six (06) mois avant la date de son échéance. Toute demande reçue après l'échéance du terme est traitée comme une nouvelle demande de déclaration, en application des articles 2 à 10 du présent décret.

Article 12 : Toute modification concernant l'un des éléments figurant dans la déclaration initiale, doit, dans un délai d'un (1) mois, être portée à la connaissance de l'Autorité dans les mêmes formes que lors du dépôt initial.

Si l'Autorité estime que les changements apportés sont trop importants, ou modifient profondément le projet initial, elle peut exiger le dépôt dans les meilleurs délais d'un nouveau dossier de déclaration.

Le dépôt du nouveau dossier est assujéti aux mêmes dispositions qui prévalent pour toute demande en la matière.

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales, s'il apparaît qu'un service déclaré porte atteinte à la sûreté ou à l'ordre public ou est contraire à la morale et aux bonnes

mœurs, l'Autorité peut, sans délai, interdire la poursuite de ce service et annuler le récépissé de déclaration.

Article 14 : En cas de cession, le titulaire de la déclaration est tenu d'informer l'Autorité de ce changement au plus tard dix (10) jours à compter de la date de cession et le cessionnaire devra déposer, auprès de la même Autorité, une déclaration d'ouverture telle que spécifiée ci-dessus. L'Autorité délivre un nouveau récépissé couvrant la période restante de la durée de la déclaration de l'ancien déclarant.

En l'absence de notification, la cession est inopposable à l'Autorité et aux tiers.

Article 15 : L'arrêt définitif de la fourniture d'un service ou d'une activité déclaré(e) doit également être préalablement notifié à l'Autorité dans le délai de trente (30) jours.

CHAPITRE IV : DU CONTROLE DE LA DECLARATION

Article 16 : Les déclarants sont tenus de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'Autorité, lors des visites de contrôle, les informations, les documents et les installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 17 : Lorsqu'un déclarant ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, l'Autorité peut, sans préjudice des sanctions pénales, prononcer à son encontre les sanctions administratives prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Le présent décret abroge le décret n°00-226/P-RM du 10 mai 2000 déterminant les modalités de déclaration pour l'établissement de réseaux et/ou l'exploitation de services de télécommunications soumis à déclaration.

Article 19 : Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé, le ministre du Commerce et le ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre de l'Economie numérique et de la
Communication, Porte-parole du
Gouvernement,**
Maître Mountaga TALL

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Docteur Boubou CISSE

**Le ministre de la Promotion de
l'Investissement et du Secteur privé,**
Konimba SIDIBE

Le ministre du Commerce,
Abdel Karim KONATE

Le ministre du Développement industriel,
Mohamed Aly Ag IBRAHIM

**DECRET N°2016-0980/P-RM DU 27 DECEMBRE
2016 PORTANT ABROGATION DE DECRETS
PORTANT
NOMINATION AU MINISTERE DES MINES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0625/P-RM du 25 août 2016 fixant
les intérimaires des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions des décrets ci-après sont
abrogées :

- n°2014-0383/P-RM du 29 mai 2014 portant nomination
au Ministère des Mines, en ce qui concerne Madama
COULIBALY Nana DIAKITE, N°Mle 0123-260 T,
Ingénieur de l'Industrie et des Mines, **Chargé de mission**;

- n°2015-0821/P-RM du 14 décembre 2015 portant
nomination d'un **Chargé de mission** au Cabinet du ministre
des Mines;

- n°2016-0207/P-RM du 1er avril 2016 portant nomination
au Cabinet du ministre des Mines, en ce qui concerne
Madame **BAGAYOGO Aminata TRAORE**, Master en
Administration des Affaires et de Monsieur **Salif KEITA**,
Ingénieur géologue, **Chargés de mission** ;

- n°2016-0477/P-RM du 06 juillet 2016 portant nomination
au Ministère des Mines, en ce qui concerne Madame
DIALLO Salimata NIANG, Diplômée en Santé
communautaire, **Chargé de mission**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 27 décembre 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre de la Promotion de
l'Investissement et du Secteur privé,
ministre des Mines par intérim,**
Konimba SIDIBE

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2016-0981/P-RM DU 28 DECEMBRE
2016 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DES DOUANES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°90-058/P-RM du 10 octobre 1990
portant création de la Direction générale des Douanes ;

Vu le Décret n°2012-146/P-RM du 02 mars 2012 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la
Direction générale des Douanes ;

Vu le Décret n°2012-148/P-RM du 02 mars 2012
déterminant le cadre organique de la Direction générale
des Douanes ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Aly COULIBALY**, N°Mle 787-53 W, Inspecteur des Douanes, est nommé **Directeur général** des Douanes.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2015-0033/P-RM du 02 février 2015 portant nomination du **Directeur général** des Douanes, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 décembre 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2016-0982/P-RM DU 29 DECEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION DE MILITAIRES DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE AUX DIFFERENTS GRADES D'OFFICIERS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998, modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

Vu le Décret n°2016-0730/P-RM du 21 septembre 2016 portant inscription au tableau d'avancement de militaires des Forces Armées et de Sécurité aux différents grades d'Officiers ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés aux grades ci-après à compter du **1^{er} janvier 2017** :

COLONEL-MAJOR

ARMEE DE TERRE

Infanterie :

Colonel	Abdoulaye	CISSE
Colonel	Maouloud Ould Mahmoud	ABDALLAH

ARMEE DE L'AIR :

Colonel	Modibo	TRAORE
Colonel	Drahamane	DIARRA

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Colonel	Solomani	DOUMBIA
---------	-----------------	----------------

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Colonel	Sékou	TRAORE
---------	--------------	---------------

COLONEL :

ARMEE DE TERRE :

Infanterie :

Lieutenant-colonel	Mahamoud	SANOGO
Lieutenant-colonel	Mamadou Adama	DOUMBIA
Lieutenant-colonel	Moussa Issiaka	TANGARA

Administration :

Lieutenant-colonel	Mohamed El Habib	DIALLO
--------------------	-------------------------	---------------

ARMEE DE L'AIR :

Lieutenant-colonel	Souleymane	DEMBELE
--------------------	-------------------	----------------

GARDE NATIONALE DU MALI :

Lieutenant-colonel	Oumar	CISSE
Lieutenant-colonel	Daouda	TRAORE

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :

Lieutenant-colonel	Baba	BAGAYOGO
--------------------	-------------	-----------------

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Lieutenant-colonel **Faraban SANGARE**
 Lieutenant-colonel **Abdoul Aziz SANOGO**

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Lieutenant-colonel **Adama BERTHE**

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Lieutenant-colonel **Mamadou S. CISSE**

LIEUTENANT-COLONEL :**ARMEE DE TERRE :****Infanterie :**

Commandant **Souleymane DOUMBIA**
 N°2
 Commandant **Yacouba SISSOKO**

ABC :

Chef d'Escadrons **Kollé BALLO**

Artillerie :

Commandant **Mamadou KONE**

Administration :

Commandant **Dassé MARICO**

ARMEE DE L'AIR :

Commandant **Adama BAGAYOKO**
 Commandant **Mama Sékou LELENTA**

GARDE NATIONALE DU MALI :

Commandant **Moussa DIALLO**
 Commandant **Siriki DENON**
 Commandant **Ouolikoro KANE**

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :

Chef d'Escadron **Boubacar MARIKO**
 Chef d'Escadron **Abdoulaye TRAORE N°1**
 Chef d'Escadron **Sékou DOUMBIA**

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Commandant **Bangaly DIAKITÉ**
 Commandant **Niamé KEÏTA**
 Commandant **Boubacar SANGARE**

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Commandant **Fousseiny FOMBA**

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Commandant **Abdoulaye Kola MAIGA**

COMMANDANT, CHEF DE BATAILLON OU CHEF D'ESCADRON (S) :**ARMEE DE TERRE :****Infanterie :**

Capitaine **Hammadi TOURE**
 Capitaine **Ibdadiatama Ag OGAZI**
 Capitaine **Seydou SANOGO**
 Capitaine **Aïssata TRAORE**

ABC :

Capitaine **Moussa SIDIBE**

Artillerie :

Capitaine **Kounieyé BERTHE**

Administration :

Capitaine **Soumaila DOUMBIA**

ARMEE DE L'AIR :

Capitaine **Bakary KONE**
 Capitaine **Banassoun KOUYATE**

GARDE NATIONALE DU MALI :

Capitaine **Cheick Oumar FOFANA**
 Capitaine **Dramane Soumana TRAORE**

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :

Capitaine **Abdoulaye Modibo SOW**
 Capitaine **Seydou OUATTARA**
 Capitaine **Haréfo Bruno DAKOUO**

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Capitaine **Salif Bazou SISSOKO**
 Capitaine **Ibrahima Kalilou COULIBALY**

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Capitaine **Elhadji O. ARAMA**

**DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE
DES ARMEES :**

Capitaine **Oumar** **BAH**
Capitaine **Abdoulaye** **KANE**

CAPITAINE :**ARMEE DE TERRE :****Infanterie :**

Lieutenant **Souleymane** **SIDIBE**
Lieutenant **Ouéliba** **SAMAKE**
Lieutenant **Cheick Oumar** **TRAORE**
Lieutenant **Cheick Oumar** **SIDIBE**
Lieutenant **Adama dit Kounady** **OUATTARA**

ABC :

Lieutenant **Samba** **COULIBALY**

Artillerie :

Lieutenant **Abdoulaye** **BORE**

Administration :

Lieutenant **Koly** **SISSOKO**

ARMEE DE L'AIR :

Lieutenant **Oumar** **BARRO**

GARDE NATIONALE DU MALI :

Lieutenant **Boubacar** **KONATE**
Lieutenant **Mohamed** **TRAORE**
Lieutenant **Sidi Lamine** **TRAORE**
Lieutenant **Mamadou** **MARIKO**

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE DU MALI :**

Lieutenant **Hama Yéro** **MAIGA**
Lieutenant **Sidiki** **KOITA**
Lieutenant **Mariam** **BOUARE**

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Lieutenant **Youssef** **SIDIBE**
Lieutenant **Moussa** **BAGAYOKO**

**DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES
TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :**

Lieutenant **Modibo** **KEITA**
Lieutenant **Antimbe** **DJIGUIBA**

**DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE
DES ARMEES :**

Lieutenant **Mamadou Chérif** **KANTE**
Lieutenant **Salif** **SOW**
Lieutenant **Issa** **ONGOIBA**
Lieutenant **Marius Pembé** **SANOU**

LIEUTENANT :**ARMEE DE TERRE :****Infanterie :**

Sous-Lieutenant **Mamadou** **DIARRA**
Sous-Lieutenant **Zéréme** **DEMBELE**

ABC :

Sous-Lieutenant **Alou** **DIAMKOUNBA**

Artillerie :

Sous-Lieutenant **Youssef** **KANE**

Administration :

Sous-Lieutenant **Mamadou** **TRAORE**
Sous-Lieutenant **N'Dia** **BAGAYOKO**

ARMEE DE L'AIR :

Sous-Lieutenant **Boubacar** **SANGARE**
Sous-Lieutenant **Yacouba** **SIDIBE**

GARDE NATIONALE DU MALI :

Sous-Lieutenant **Mamadou** **GREOU**
Sous-Lieutenant **Boubacar Ag** **OKETANE**

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE DU MALI :**

Sous-Lieutenant **Moussa** **CISSE**
Sous-Lieutenant **Ibrahim Sékou** **SIMPARA**

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Sous-Lieutenant **Modibo** **TOUNKARA**
Sous-Lieutenant **Ambroise** **POUDIOUGO**

**DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES
TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :**

Sous-Lieutenant **Mani** **GOITA**
Sous-Lieutenant **Bakary** **BERTHE**

**DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE
DES ARMEES :**Sous-Lieutenant **Saada** **DIARRA****SOUS-LIEUTENANT :****ARMEE DE TERRE :****Infanterie :**

Major **Amadou Yacouba** **TRAORE** Mle 26 728
 Major **Koly** **KEITA** Mle 26 741
 Major **Aboudou** **TRAORE** Mle 25 809
 Adjudant-chef **Régina-Vita** **DEMBELE** Mle 30187

ABC :

Major **Kalifa** **DIARRA** Mle 25 133
 Adjudant-chef **Moustapha** **SANOGO** Mle 28 627

Artillerie :Major **Mansa** **DOUMBIA** Mle 26342**Administration :**Adjudant-chef **Fatoumata Ousmane COULIBALY**
Mle 28948**ARMEE DE L'AIR :**

Major **Bakary B. DOUMBIA** Mle 10 400
 Major **Alou** **BORE** Mle 10 672
 Major **Moussa BAGAYOKO** Mle 10 622
 Adjudant-chef **Mamadou KAMISSOKO** Mle 11 248

GARDE NATIONALE DU MALI :

Major **Alassane COULIBALY** Mle 7202
 Major **Karaba DABOU** Mle 7502
 Adjudant-chef **Francis Gabriel BEHANZIN** Mle 9222

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE DU MALI :**

Major **Abdoulaye COULIBALY** Mle 6464
 Major **Soumaïla COULIBALY** Mle 6627
 Major **Mohamed TOUNKARA** Mle 6458
 Adjudant-chef **Bourama TRAORE** Mle 8505
 Adjudant-chef **Fadjougou SISSOKO** Mle 7942

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Major **Bandjougou KONATE** Mle A/8620
 Major **Abdoulaye COULIBALY** Mle 25874
 Adjudant-chef **Modibo Hamadi TRAORÉ** Mle 30971

**DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES
TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :**

Major **Daba** **TRAORE** Mle 26 285
 Adjudant-chef **Abdou** **DIALLO** Mle 30 478

**DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE
DES ARMEES :**Major **Anyessin** **SANGALA** Mle 10 578
Adjudant-chef **Oumou** **SISSOKO** Mle 30 313**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 29 décembre 2016****Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA****DECRET N°2016-0983/P-RM DU 29 DECEMBRE
2016 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE :**Article 1er** : Feu **Karfala KOUYATE**, Assistant de Presse et de Réalisation, Chargé de mission au Cabinet de Madame la Première Dame du Mali, est nommé au grade d'**Officier de l'Ordre National du Mali**, à titre posthume.**Article 2** : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 29 décembre 2016****Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA****DECRET N° 2016-0984/ PM-RM DU 29 DECEMBRE
2016 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE
DEPARTEMENT AU SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT****LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°04-001/P-RM du 25 février 2004 portant création du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-292/P-RM du 30 mai 2002 fixant les taux des indemnités et primes accordées au personnel du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2013-235/P-RM du 07 mars 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2013-244/P-RM du 12 mars 2013 déterminant le cadre organique du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Ibrahim Samba TOURE**, Administrateur civil, 3^{ème} classe, 7^{ème} échelon, N°Mle 0135-559 V, est nommé **Chef du Département des Etudes et de la Recherche**.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2016-0473/PM-RM du 07 juillet 2016 en ce qui concerne Monsieur Mahamadou DIALLO, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 29 décembre 2016

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

DECRET N° 2016-0985/PM-RM DU 29 DECEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE DEPARTEMENT AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°04-001/P-RM du 25 février 2004 portant création du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-292/P-RM du 30 mai 2002 fixant les taux des indemnités et primes accordées au personnel du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2013-235/P-RM du 07 mars 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2013-244/P-RM du 12 mars 2013 déterminant le cadre organique du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame **COULIBALY Fatoumata BALDE**, Administrateur civil, 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon, N°Mle 0132-625 K, est nommée **Chef du Département du Journal officiel et de la Documentation**.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2013-638/PM-RM du 02 août 2013 en ce qui concerne Monsieur Aliou SANGARE, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 29 décembre 2016

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

DECRET N°2016-0986/P-RM DU 30 DECEMBRE 2016 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La médaille de **Chevalier de l'Ordre National** du Mali est décernée, à titre étranger, au **Général Major Abdelkader BENDJELLOUL**, Directeur des Services de Santé militaire d'Algérie.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2016-0987/P-RM DU 30 DECEMBRE 2016 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux;

DECRETE :

Article 1er : La médaille de l’Etoile d’Argent du Mérite National avec effigie « Lion Debout » est décernée, à titre étranger, à Monsieur Fei CHAN, Chef cuisinier à la Présidence de la République.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l’exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2016-0988/P-RM DU 30 DECEMBRE 2016 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2016-0873/P-RM DU 15 NOVEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION D’UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret n°2016-0873/P-RM du 15 novembre 2016 portant nomination d’un Conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2016-0989/P-RM DU 30 DECEMBRE 2016 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2015-0680/P-RM DU 20 OCTOBRE 2015 PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DU CULTE, DE LA PARCELLE DE TERRAIN SISE A HAMDALLAYE ACI 2000, EN COMMUNE IV, OBJET DU TITRE FONCIER N°18505 DU DISTRICT DE BAMAKO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0680/P-RM du 20 octobre 2015 portant affectation au Ministère des Affaires religieuses et du Culte, de la parcelle de terrain sise à Hamdallaye ACI 2000, en Commune IV, objet du Titre foncier n°18505 du District de Bamako ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article unique : L’article 1er du Décret n°2015-0680/P-RM du 20 octobre 2015, susvisé, est rectifié ainsi qu’il suit :

Lire :

- d’une superficie de 14a 72ca ;

Au lieu de :

- d’une superficie de 14ha 72ca.

Le reste sans changement.

Bamako, le 30 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Domaines de l’Etat et des Affaires foncières,
Maître Mohamed Ali BATHILY**

**Le ministre de l’Habitat et de l’Urbanisme,
Ousmane KONE**

**Le ministre de l’Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l’Etat,
Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre des Affaires religieuses et du Culte,
Thierno Amadou Omar Hass DIALLO**

**Le ministre de l’Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

DECRET N°2016-0990/P-RM DU 30 DECEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-040 du 13 août 2004 portant création du Conseil malien des Transporteurs routiers ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°05-009/P-RM du 09 mars 2005 portant création de la Direction nationale des Transports terrestres, maritimes et fluviaux ;

Vu le Décret n°04-359/P-RM du 08 septembre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil malien des Transporteurs routiers ;

Vu le Décret n°05-193/P-RM du 19 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Transports terrestres, maritimes et fluviaux ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au Ministère de l'Equipelement, des Transports et du Désenclavement en qualité de :

Directeur national des Transports terrestres, maritimes et fluviaux :

- Monsieur **Mamadou KONE**, N°Mle 916-01 L, Ingénieur des Constructions civiles ;

Secrétaire général du Conseil malien des Transporteurs routiers :

- Monsieur **Malick KASSE**, N°Mle 0109-517 B, Ingénieur des Constructions civiles.

Article 2 : Le présent décret abroge les dispositions des décrets ci-après :

- décret n°2014-0573/P-RM du 22 juillet 2014 portant nomination du **Directeur national** des Transports terrestres, maritimes et fluviaux ;
- décret n°2016-0205/P-RM du 1^{er} avril 2016 portant nomination du **Secrétaire général** du Conseil malien des Transporteurs routiers.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Equipelement, des Transports et du Désenclavement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2016-0991/P-RM DU 30 DECEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Sékouba SAMAKE**, Journaliste, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de l'Education nationale.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Education nationale,
Professeur Kénékouo dit Barthélémy TOGO

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2016-0992/P-RM DU 30 DECEMBRE 2016
PORTANT NOMINATION DE L'AMBASSADEUR
EXTRAORDINAIRE ET PLENIPOTENTIAIRE DU
MALIABRAZZAVILLE(REPUBLIQUE DU CONGO)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant les indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Colonel **Bakary Bocar MAIGA** est nommé **Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Mali à Brazzaville** (République du Congo).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Affaires étrangères, de la
Coopération internationale et de l'Intégration
africaine,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2016-0993/P-RM DU 30 DECEMBRE 2016
DETERMINANT LA PROCEDURE D'OCTROI, DE
RETRAIT ET DE MODIFICATION DE L'AUTORISATION
GENERALE D'ETABLISSEMENT DE RESEAUX DE
TELECOMMUNICATIONS/TIC

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 relative à la régulation du secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et des Postes ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1^{er} avril 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret définit la procédure à suivre pour l'octroi, le retrait et la modification de l'autorisation générale d'établissement de réseaux de télécommunications/TIC.

Article 2 : Toute entreprise qui remplit les conditions fixées par l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication (TIC) peut être autorisée à :

- établir ou exploiter des réseaux indépendants ;
- fournir des services de liaisons louées ;
- utiliser des ressources rares comme les fréquences ou la numérotation.

CHAPITRE II : DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Article 3 : Toute personne morale, de droit malien, peut présenter une demande d'autorisation générale en vue d'exercer les activités de télécommunications/TIC prévues à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les requérants dont l'autorisation ou la licence a été suspendue ou révoquée, même en dehors des services concernés, ne sont pas autorisés à soumettre une demande d'autorisation.

Article 5 : Le demandeur renseigne le formulaire mis à sa disposition par l'Autorité.

Ce formulaire, rédigé en langue française, comporte les éléments suivants :

- dénomination du demandeur ;
- adresse complète ;
- forme juridique ;
- numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit immobilier ;
- identité du représentant statutaire du demandeur
- une brève description de la nature et des caractéristiques du réseau et/ou des services et leur zone de couverture géographique ;
- les propositions de tarifs à appliquer sur les services à offrir ;
- le cas échéant, le numéro d'enregistrement sous lequel le demandeur a préalablement déclaré ses services auprès de l'AMRTP.

Article 6 : Le demandeur est en outre tenu de fournir les informations suivantes :

a) informations juridiques : notamment une description de l'activité du demandeur, les statuts, l'acte d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, s'il y a lieu les contrats de partenariat et la preuve qu'ils s'appliquent à l'autorisation sollicitée, le contrat/déclaration de services en conformité avec le contrat de service modèle esquissé et publié par l'Autorité.

Les documents ci-dessus énumérés doivent être fournis en original ou en copie certifiée conforme à l'original.

b) informations financières notamment le montant du capital, la répartition et la composition à date du capital, les rapports de gestion et une description du soutien financier s'il y a lieu.

c) informations techniques : tout demandeur est tenu d'informer les autorités compétentes des services qu'il a l'intention de mettre en œuvre et de fournir toute information prouvant sa capacité à remplir les conditions et modalités applicables à l'activité pour laquelle l'Autorisation est délivrée, à savoir :

- une description détaillée du service proposé ;
- le projet technique indiquant les équipements qui seront utilisés ainsi que la description des dépendances sur l'infrastructure, des réseaux d'autres opérateurs pour le service proposé ;
- les emplacements des équipements et les zones de couverture ;
- les références des agréments pour les matériels soumis à agrément ;
- les parties du réseau qui sont louées à/ou par d'autres opérateurs ;
- les modalités d'exploitation et de maintenance du réseau.

d) un engagement du demandeur à respecter la législation en vigueur sur le secteur des télécommunications/TIC ainsi que le cahier des charges annexé à l'Autorisation générale s'il y a lieu.

e) le reçu de paiement des frais d'étude du dossier délivré par l'Autorité.

Article 7 : La demande est adressée en double exemplaire à l'Autorité.

Article 8 : La demande signée du demandeur ou de son représentant légal ou statutaire est déposée au siège de l'Autorité contre accusé de réception.

Article 9 : Toute demande d'autorisation générale doit faire l'objet d'une réponse de l'Autorité dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la date de l'accusé de réception de la demande.

Article 10 : L'Autorité se réserve le droit de demander les compléments d'information. Si un dossier de demande n'est pas constitué ou déposé conformément aux dispositions précédentes, l'Autorité invite le demandeur à le compléter dans un délai maximum de dix (10) jours francs.

Passé ce délai, le dossier est rejeté.

Le dépôt du complément de dossier se fait dans les mêmes conditions que celles de la demande principale.

Tout dossier de demande peut être corrigé ou complété à tout moment par le demandeur, à son initiative, dans un délai maximum de dix (10) jours, à compter de la date du dépôt initial.

Si l'Autorité estime que les changements apportés sont trop importants, ou modifient profondément le projet initial, elle peut exiger le dépôt dans les meilleurs délais d'un nouveau dossier de demande.

Le dépôt du nouveau dossier de demande est assujéti aux mêmes dispositions qui prévalent pour toute demande en la matière.

Article 11 : En vue de l'instruction de la demande d'autorisation, les demandeurs ont l'obligation de communiquer à l'Autorité tous les documents, informations et justifications complémentaires que cette dernière juge nécessaires pour lui permettre d'exercer pleinement ses attributions en la matière.

Les demandeurs sont également tenus d'autoriser à cet effet les personnels de l'Autorité de Régulation dûment mandatés, à accéder à leurs locaux et installations.

Article 12 : Tant que l'Autorité n'a pas statué sur une demande en cours d'instruction, le demandeur peut définitivement y renoncer.

L'Autorité de régulation met alors fin à l'instruction du dossier, sans exiger de compensations financières particulières. Toutefois les règlements effectués au dépôt du dossier au titre des frais d'étude ne sont pas remboursables aux demandeurs.

Les requérants peuvent à nouveau soumettre une nouvelle demande. Le règlement des frais de procédure à effectuer au dépôt est à nouveau intégralement exigible.

Article 13 : L'Autorité peut rejeter la demande d'autorisation pour le ou les motif(s) suivant(s) :

- les demandeurs ne fournissent pas de réponses satisfaisantes à ses requêtes de compléments d'informations ou de justifications ;
- l'exploitation envisagée est de nature à compromettre la sécurité nationale, ou est contraire à l'ordre public, ou ne respecte pas les exigences essentielles ;

- les demandeurs ne jouissent pas de la capacité juridique ;
- les demandeurs ne justifient pas de compétences techniques ou de ressources financières suffisantes pour implanter et exploiter le réseau ou fournir les services concernés ;
- les modalités pour l'exercice des activités pour lesquelles l'autorisation est demandée ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur ;
- les contraintes techniques de mise à disposition des ressources en fréquences ou en numérotation ne permettent pas de satisfaire la demande ;
- les demandeurs sont en infraction avec les textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur des télécommunications.

Article 14 : L'autorisation et le refus motivé sont obligatoirement notifiés par écrit dans un délai maximal de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt de la demande.

La date de dépôt doit être entendue comme étant celle à laquelle le dossier de demande a été éventuellement complété par les demandeurs, suite à une requête de l'Autorité de régulation,

Article 15 : La décision de rejet par l'Autorité d'une demande d'autorisation générale est susceptible de recours devant la section administrative de la Cour Suprême.

Article 16 : L'Autorité peut décider de conditionner la délivrance d'une autorisation au respect des dispositions d'un cahier des charges, si elle le juge nécessaire pour garantir un meilleur contrôle des prescriptions relatives à une autorisation estimée d'une importance particulière pour le secteur, ou s'il apparaît que les demandeurs occuperont une position dominante sur le marché ou un segment du marché.

Article 17 : Le cahier des charges de l'autorisation peut faire l'objet de modifications.

Les modifications projetées, à l'initiative de l'Autorité, sont portées à la connaissance du titulaire six (06) mois avant leur mise en œuvre.

Le titulaire de l'autorisation peut faire valoir sa position sur les modifications envisagées.

En cas de désaccord persistant entre les deux parties, le titulaire peut saisir la juridiction compétente.

Article 18 : Le titulaire peut prendre l'initiative de la modification.

Dans ce cas, l'Autorité a un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de dépôt de la demande du titulaire, pour faire connaître sa réponse.

L'Autorité peut, par une décision motivée, prolonger ce premier délai de quarante-cinq (45) autres jours.

Article 19 : Lorsque la mise en œuvre de l'autorisation générale requiert l'utilisation de fréquences, la demande d'autorisation est sans préjudice de l'obligation d'obtenir les fréquences conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 Septembre 2011 et aux règles établies par l'Autorité en vertu de celles-ci.

Lorsque la mise en œuvre de l'autorisation générale requiert l'attribution de numéros, la demande d'autorisation est sans préjudice de l'obligation d'obtenir la capacité de numérotation nécessaire, conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°2011-023 /P-RM du 28 Septembre 2011 et aux règles établies par l'Autorité en vertu de celles-ci.

Lorsque la mise en œuvre de l'autorisation générale requiert l'utilisation du domaine public ou privé, la demande d'autorisation est sans préjudice de l'obligation d'obtenir des autorités compétentes ou du propriétaire des lieux les accords nécessaires.

CHAPITRE III : DE L'AUTORISATION GENERALE

Article 20 : Les autorisations générales sont délivrées sur décisions de l'Autorité pour une durée ne dépassant pas cinq (5) ans.

Les décisions de délivrance des autorisations générales sont rendues publiques et sont publiées au journal officiel.

Article 21 : La décision portant autorisation générale, contient, au minimum, l'indication :

- de la dénomination sociale du demandeur, ainsi que son siège social ;
- de l'identité de la personne l'ayant représenté et ayant pouvoir à l'engager ;
- des spécifications techniques du réseau autorisé ;
- des ressources rares affectées ;
- du numéro de l'autorisation générale ;
- de la période de validité de l'autorisation générale ;
- le cas échéant, des conditions dans lesquelles le réseau indépendant autorisé peut être raccordé à un réseau de télécommunications/TIC ouvert au public.

Article 22 : L'autorisation générale est délivrée à titre personnel.

Article 23 : La durée de l'autorisation générale peut être renouvelée autant de fois que nécessaire, pour des périodes n'excédant pas la durée initiale.

La demande de renouvellement doit être présentée à l'Autorité six (06) mois avant le terme de la période en cours.

Article 24 : Lorsque l'octroi d'une autorisation générale est assujéti au respect des dispositions d'un cahier des charges, sa durée et ses conditions de renouvellement doivent être précisées dans ledit cahier des charges.

Article 25 : Le bénéficiaire d'une Autorisation générale dispose d'un délai de six (06) mois à compter de la date de délivrance de ladite autorisation pour commencer les activités pour lesquelles elle a été sollicitée.

Un délai supplémentaire d'un (01) mois peut être accordé par l'Autorité, si des circonstances particulières le justifient.

En cas de non-respect de cette disposition ou de refus de délai supplémentaire, l'Autorité peut engager la procédure de sanction, en application des dispositions de l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 relative à la régulation du secteur des télécommunications/TIC, et des Postes.

CHAPITRE IV : DE LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION GENERALE

Article 26 : On entend par modification les actes de cession, de transfert ou de mise en gage de l'Autorisation générale.

L'autorisation générale ne peut faire l'objet ni de cession ni de transfert ou encore moins de mise en gage sans accord préalable écrit de l'Autorité qui dispose d'un délai de vingt (20) jours ouvrables pour faire connaître son avis.

La décision de transfert, de cession ou de mise en gage d'une autorisation générale est publiée dans les mêmes conditions que la décision initiale.

Article 27 : Le dossier de demande de transfert ou de cession d'une autorisation générale, adressé par le titulaire de l'autorisation à l'Autorité en deux exemplaires, doit comporter au minimum les éléments suivants :

- nom, adresse (géographique, postale et électronique), et numéros de téléphone et de télécopie du cessionnaire ;
- nom, adresse (géographique, postale, électronique), numéros de téléphone et de télécopie du responsable à contacter ;
- description détaillée des installations et services pour lesquels l'autorisation sera cédée ;
- attestation sur l'honneur du cessionnaire, signée par lui ou son représentant légal, par laquelle il confirme avoir pris connaissance des dispositions légales et réglementaires en la matière et s'engage à les respecter.

Article 28 : Tout projet de modification des modalités d'établissement ou d'exploitation du réseau pour lequel l'autorisation a été délivrée sera soumis au préalable à l'Autorité.

Si le titulaire d'une autorisation générale désire étendre un service existant à des zones précédemment non desservies, il remettra à l'Autorité un dossier de demande d'extension, qui comportera au minimum les éléments suivants :

- la description des équipements et des points desservis avant et après le projet ;
- les fréquences radioélectriques et numéros éventuellement nécessaires à la réalisation du projet ;
- les coûts détaillés du projet d'extension ;
- le calendrier de réalisation, avec notamment, dates de début des travaux de construction et de mise en exploitation commerciale ;
- le barème des tarifs prévu dans le cadre de l'extension ;
- les prévisions de croissance de la clientèle, appuyées par une étude de marché.

La demande d'extension visée à l'alinéa précédent est alors considérée comme une nouvelle demande d'autorisation générale.

L'arrêt définitif de l'établissement ou l'exploitation d'un réseau indépendant doit être préalablement notifié à l'Autorité dans un délai d'un (1) mois.

CHAPITRE V : DU CONTROLE DE L'AUTORISATION GENERALE

Article 29 : Conformément à ses attributions, l'Autorité contrôle le respect par le titulaire de l'Autorisation générale des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui sont applicables, ainsi que, le cas échéant, les engagements afférents à son cahier des charges relatifs aux autorisations dont ils sont titulaires.

Ces contrôles peuvent être soit des contrôles de mise en service, soit des contrôles de conformité, soit des contrôles techniques.

Article 30 : L'Autorité peut procéder, à tout moment, à des visites de contrôle.

Article 31 : Afin de faciliter les contrôles ci-dessus visés, les titulaires d'autorisations générales qui ne sont pas soumis à un cahier des charges sont tenus de déposer à l'Autorité chaque année, au plus tard le 31 Janvier de l'exercice suivant, une lettre de confirmation de la poursuite

de leurs activités, accompagnée d'une fiche descriptive détaillée des réseaux et services dont ils continuent l'exploitation.

Le non dépôt de cette lettre de confirmation dans les délais prescrits, après une mise en demeure de trois (3) jours, est sanctionné par une amende, dont le montant est fixé par l'Autorité.

En cas de récidive l'Autorité peut prononcer le retrait de l'autorisation générale.

Article 32 : En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires et des engagements contenus dans le cahier des charges, l'Autorité peut engager la procédure de sanction, en application des dispositions de l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 relative à la régulation du secteur des télécommunications/TIC, et des Postes.

Article 33 : Les titulaires des autorisations générales sont tenus de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'Autorité, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que les conditions établies par l'Autorité .

Article 34 : Les titulaires des autorisations générales sont tenus au paiement d'un droit d'entrée payable à chaque terme de l'autorisation générale, de frais de contrôle payable annuellement et des frais d'étude de dossier dont les montants sont fixés par décision de l'Autorité.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 35 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 36 : Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé, le ministre du Commerce et le ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement,
Maître Mountaga TALL

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé,
Konimba SIDIBE

Le ministre du Commerce,
Abdel Karim KONATE

Le ministre du Développement industriel,
Mohamed Aly Ag IBRAHIM

**DECRET N°2016-0994/P-RM DU 30 DECEMBRE 2016
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu l'Ordonnance n°00-062/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction nationale du Développement social ;
Vu le Décret n°09-558/P-RM du 16 octobre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale du Développement social ;
Vu le Décret n°09-581/P-RM du 27 octobre 2009 déterminant le cadre organique de la Direction nationale du Développement social ;
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Aboubakar Hamidou MAIGA**, N°Mle 788-52 V, Administrateur de l'Action sociale, est nommé **Directeur national** du Développement social.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2013-807/P-RM du 23 octobre 2013 portant nomination du **Directeur national** du Développement social, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Solidarité et de l'Action
humanitaire,
Hamadou KONATE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0995/P-RM DU 30 DECEMBRE 2016
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL
DES FRONTIERES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu l'Ordonnance n°99-004/P-RM du 31 mars 1999 portant création de la Direction nationale des Frontières ;
Vu le Décret n°99-131/P-RM du 26 mai 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Frontières ;
Vu le Décret n°99-184/P-RM du 05 juillet 1999 déterminant le cadre organique de la Direction nationale des Frontières ;
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Ladji SOGOBA**, N°Mle 763-71 R, Administrateur civil, est nommé **Directeur national** des Frontières.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°09-252/P-RM du 02 juin 2009 portant nomination du **Directeur national** des Frontières, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0996/P-RM DU 30 DECEMBRE 2016
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA
CELLULE DE PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE DU
SECTEUR DEVELOPPEMENT RURAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°07-020 du 27 février 2007 portant création des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret n°07-166/P-RM du 28 mai 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret n°07-186/P-RM du 18 juin 2007 déterminant le cadre organique de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Développement rural ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Moussa CAMARA**, N°Mle 461-72 G, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural, est nommé **Directeur** de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Développement rural.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2015-0898/P-RM du 31 décembre 2015 portant nomination du **Directeur** de la Cellule de Planification et de Statistique

du secteur Développement rural, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Agriculture,
Kassoum DENON**

**Le ministre de l'Elevage
et de la Pêche,
Docteur Nango DEMBELE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0997/P-RM DU 30 DECEMBRE
2016 PORTANT MODIFICATION DU DECRET
N°2016-0024/P-RM DU 26 JANVIER 2016 FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE GESTION
DU FONDS D'ACCES UNIVERSEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2016-001/P-RM du 26 janvier 2016 portant création de l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel ;

Vu le Décret n°2016-0024/P-RM du 26 janvier 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : L'article 4 du Décret n°2016-0024/P-RM du 26 janvier 2016, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 4 nouveau : Le Conseil d'administration de l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel est composé comme suit :

a) Représentants des pouvoirs publics :**Président** : le Premier ministre ou son représentant ;**Membres** :

1) le ministre chargé des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ou son représentant ;

2) le ministre chargé des Finances ou son représentant ;
 3) le ministre chargé de la Défense ou son représentant ;
 4) le ministre chargé de la Sécurité ou son représentant ;
 5) le ministre chargé du Commerce ou son représentant ;
 6) le ministre chargé des Collectivités territoriales ou son représentant ;

7) le ministre chargé des Travaux publics ou son représentant ;

8) le ministre chargé des Domaines de l'Etat ou son représentant ;

b) Représentants des usagers :

9) un représentant des associations des consommateurs du secteur ;

10) trois représentants des usagers désignés par le Président de la République ;

11) le Directeur général de l'Agence de Gestion des Technologies de l'Information et de la Communication ;

12) un représentant de l'Agence nationale d'Investissement des Collectivités territoriales ;

13) trois représentants des organisations faîtières des Collectivités territoriales ;

c) Représentant du personnel :

14) un représentant du personnel de l'Agence.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie numérique et de la
 Communication, Porte-parole du Gouvernement,
Maître Mountaga TALL**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0998/P-RM DU 30 DECEMBRE 2016
 PORTANT NOMINATION A L'INSPECTION DE
 L'AGRICULTURE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°08-003/P-RM du 28 mars 2008 portant création de l'Inspection de l'Agriculture ;

Vu le Décret n°08-211/P-RM du 08 avril 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Agriculture ;

Vu le Décret n°08-221/P-RM du 08 avril 2008 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Agriculture ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés à l'Inspection de l'Agriculture en qualité de :

Inspecteur en Chef adjoint :

- Monsieur **Oumar COULIBALY**, N°Mle 488-64 Y, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural ;

Inspecteur :

- Monsieur **Mamadou KONE**, N°Mle 342-13 P, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2015-0179/P-RM du 11 mars 2015 portant nomination de l'**Inspecteur en Chef adjoint** de l'Inspection de l'Agriculture, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Agriculture,
Kassoum DENON

Le ministre de l'Economie
et des Finances,

Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2016-0999/P-RM DU 30 DECEMBRE 2016 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2015-0666/P-RM DU 20 OCTOBRE 2015 PORTANT NOMINATION DU CONSUL GENERAL DU MALI A PARIS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret n°2015-0666/P-RM du 20 octobre 2015 portant nomination du Consul général du Mali à Paris, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Affaires étrangères, de la
Coopération internationale et de
l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2016-1000/P-RM DU 30 DECEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION DES COMMISSAIRES ELECTRICIEN ET HYDRAULICIEN, MEMBRES DE LA COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'électricité ;

Vu l'Ordonnance n°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau ;

Vu l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le Décret n°00-183/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau ;

Vu le Décret n°00-184/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'électricité ;

Vu le Décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés **membres** de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau en qualité de **Commissaires** :

- Monsieur **Bréhima M. KASSAMBARA**, Ingénieur électricien ;
- Monsieur **Moussa SANGARE**, Ingénieur hydraulicien.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2011-735/P-RM du 03 novembre 2011 portant renouvellement de mandat de **membres** de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Energie
et de l'Eau,
Malick ALHOUSSEINI

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2016-1001/P-RM DU 30 DECEMBRE 2016 PORTANT PLAN DE CARRIERE DES FONCTIONNAIRES DE LA PROTECTION CIVILE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2015-002/ du 30 Janvier 2015, modifiée portant statut des fonctionnaires de la Protection civile ;

Vu l'Ordonnance n°98-026/P-RM du 25 août 1998, modifiée, portant création de la Direction générale de la Protection civile ;

Vu le Décret n°2016-0849/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de la Protection civile ;

Vu le Décret n°2016-0874/P-RM du 15 novembre 2016 fixant cadre organique de la Direction générale de la Protection civile ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret détermine le plan de carrière des fonctionnaires de la Protection civile.

Article 2 : Le déroulement de la carrière des fonctionnaires de la Protection civile s'effectue au niveau des services publics de la Protection civile.

CHAPITRE II : DE LA CLASSIFICATION ET DE L'ACCES AUX EMPLOIS

Article 3 : Les emplois à la Protection civile sont classés en dix (10) paliers dont les conditions d'emplois en fonction des grades sont définies dans le tableau ci-dessous :

Paliers	Postes	Corps	Grade
Palier I	- Secrétaire général	Administrateur de la Protection civile	Classe exceptionnelle, 3 ^{ème} échelon
Palier II	- Conseiller technique et assimilé ; - Inspecteur en chef ; - Directeur général ; - Directeur national ; - Inspecteur en Chef adjoint ; - Inspecteur ; - Directeur de service rattaché au Secrétariat général du ministère.	Administrateur de la Protection civile	classe exceptionnelle, 1 ^{ère} classe, 2 ^{ème} classe, 3 ^{ème} classe 3 ^{ème} échelon
Palier III	- Directeur général adjoint ; - Directeur national adjoint ; - Directeur adjoint de service rattaché au Secrétariat général du ministère.	Administrateur de la Protection civile	1 ^{ère} classe, 2 ^{ème} classe, 3 ^{ème} classe 2 ^{ème} échelon
Palier IV	- Chef de Service en staff ; - Sous - Directeur ; - Chef de service rattaché à la Direction générale.	Administrateur de la Protection civile	1 ^{ère} classe, 2 ^{ème} classe, 3 ^{ème} classe 2 ^{ème} échelon
Palier V	- Chef de service rattaché adjoint à la Direction générale ; - Chef de Division de service central et assimilé ; - Auditeur et Contrôleur interne ; - Directeur régional.	Administrateur de la Protection civile	2 ^{ème} classe, 3 ^{ème} classe.
Palier VI	- Chef de Cellule de service rattaché à la Direction générale ; - Chef de Section ; - Commandant de Groupement ; - Commandant de Groupement adjoint ; - Chef de Bureau de Coordination des Opérations et des Transmissions.	Administrateur de la Protection civile	2 ^{ème} classe, 3 ^{ème} classe
	- Médecin chef de la Direction régionale.	Administrateur de la Protection civile	2 ^{ème} classe, 3 ^{ème} classe (Médecin)
Palier VII	- Chef du Centre de Coordination des Opérations et des Transmissions ; - Commandant d'Unités spécialisées ; - Commandant d'Unités d'Instruction et de Soutien ; - Commandant de Compagnie ; - Commandant de Compagnie adjoint.	Administrateur de la Protection civile	3 ^{ème} classe
		Technicien de la Protection civile	classe exceptionnelle 4 ^{ème} échelon
	- Médecin Chef de l'Infirmierie.	Administrateur de la Protection civile	3 ^{ème} classe, 2 ^{ème} classe (Médecin)

Palier VIII	- Chef Secrétariat particulier ; - Chef Secrétariat général ; - Chef de centre de secours ; - Chef de Groupe d'Incendie ; - Chef du Centre des Opérations et des Transmissions.	Technicien de la Protection civile	1 ^{ère} classe, 2 ^{ème} classe, 3 ^{ème} classe 4 ^{ème} échelon
	- Major de l'Infirmierie ; - Chef de Poste médical.	Administrateur de la Protection civile	3 ^{ème} classe (Assistant médical)
		Technicien de la Protection civile	2 ^{ème} classe, 3 ^{ème} classe (Technicien supérieur de Santé)
Palier IX	- Chef de Bureau des Opérations et des Transmissions ; - Chef de Poste (Poste de Secours Routier, Poste de Secours fluvial) ; - Chef Cellule technique.	Technicien de la Protection Civile	Classe exceptionnelle 1 ^{ère} classe, 2 ^{ème} classe 3 ^{ème} classe 4 ^{ème} échelon
Palier X	- Chef d' Atelier de Maintenance technique ; - Chef d' agrès ; - Chef Parc Auto.	Agent technique de la Protection civile	classe exceptionnelle 1 ^{ère} , 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} classe 4 ^{ème} échelon
	- Chef d' équipe ; - Equipier.	Agent technique de la Protection civile	3 ^{ème} , 2 ^{ème} ou 1 ^{ère} Classe
		Sapeur-pompier de la Protection civile	3 ^{ème} , 2 ^{ème} ou 1 ^{ère} Classe

Article 4 : La nomination aux différents emplois prend en compte, en plus du grade, d'autres critères comme :

- le profil de formation ;
- la compétence technique;
- la probité morale;
- l'expérience ;
- l'ancienneté dans le grade.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 5 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre du Travail et de Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions et le ministre de la Défense et de anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction
publique, chargé des Relations avec
les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**Le ministre de la Défense et
des anciens Combattants,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**DECRET N°2016-1002/P-RM DU 30 DECEMBRE 2016
PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE
L'ELEVAGE ET DE LA PECHE DES PARCELLES DE
TERRAIN, OBJET DES TITRES FONCIERS N°2753 ET
N°2754 DU CERCLE DE KATI, DE SUPERFICIES
RESPECTIVES DE 5HA 17A 69CA ET DE 3HA 27A 19CA,
SISES A SABALIBOUGOU-EST DANS LE CERCLE DE
KATI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme;

Vu l'Ordonnance n° 00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont affectées au Ministère de l'Elevage et de la Pêche les parcelles de terrain, objet des Titres fonciers ci-après :

- Titre foncier n°2753 du Cercle de Kati, d'une superficie de 5ha 17a 69ca ;

- Titre foncier n°2754 du Cercle de Kati, d'une superficie de 3ha 27a 19ca.

Article 2 : Les parcelles de terrain, objet de la présente affectation, sont destinées à abriter les infrastructures de valorisation des sous-produits d'abattage.

Article 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Kati procédera, dans le livre foncier du Cercle de Kati, à l'inscription de la mention de l'affectation des Titres fonciers n°2753 et n°2754 du Cercle de Kati au profit du Ministère de l'Elevage et de la Pêche.

Article 4 : Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières et le ministre de la Défense et des anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires foncières,
Maître Mohamed Ali BATHILY**

**Le ministre de l'Elevage
et de la Pêche,
Docteur Nango DEMBELE**

DECRET N°2016-1003/P-RM DU 30 DECEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Ibrahima TOUNKARA**, N°Mle 0114-009 F, Magistrat, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Mamadou Ismaïla KONATE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2016-1004/P-RM DU 30 DECEMBRE 2016 PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS DES PARCELLES DE TERRAIN, OBJET DES TITRES FONCIERS N°37182, N°37183, N°37184, N°39109 DU CERCLE DE KATI, DE SUPERFICIES RESPECTIVES DE 24HA 16A 18CA, DE 35HA 16A 52CA, DE 1HA 46A 57CA ET DE 533HA 30A 60CA, SISES A KATI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont affectées au Ministère de la Défense et des anciens Combattants les parcelles de terrain, objet des Titres fonciers ci-après :

- Titre foncier n°37182 du Cercle de Kati, d'une superficie de 24ha 16a 18ca ;
- Titre foncier n°37183 du Cercle de Kati, d'une superficie de 35ha 16a 52ca ;
- Titre foncier n°37184 du Cercle de Kati, d'une superficie de 1ha 46a 57ca ;
- Titre foncier n°39109 du Cercle de Kati, d'une superficie de 533ha 30a 60ca.

Article 2 : Les parcelles de terrain objet de la présente affectation sont destinées à servir d'infrastructures aéroportuaires.

Article 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Kati procédera, dans le livre foncier du Cercle de Kati, à l'inscription de la mention de l'affectation des Titres fonciers n°37182, n°37183, n°37184 et n°39109 du Cercle de Kati au profit du Ministère de la Défense et des anciens Combattants.

Article 4 : Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières et le ministre de la Défense et des anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires foncières,**
Maître Mohamed Ali BATHILY

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,**
Abdoulaye Idrissa MAIGA

**DECRET N° 2016-1005/P-RM DU 30 DECEMBRE 2016
PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN CHEF
ADJOINT DE L'INSPECTION DE L'ARTISANAT ET DU
TOURISME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-77 du 19 décembre 2011 portant création de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n° 01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-094/P-RM du 15 février 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le Décret n°2012-095/P-RM du 15 février 2012 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Sibiri Marc DAO**, N°Mle 762-81 C, Inspecteur des Services économiques, est nommé **Inspecteur en Chef adjoint** de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2013-378/P-RM du 24 avril 2013 portant nomination de l'**Inspecteur en Chef adjoint** de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame Nina Walett INTALOU

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2016-1006/P-RM DU 30 DECEMBRE 2016
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA
CELLULE DE PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE DU
SECTEUR EAU, ENVIRONNEMENT, URBANISME ET
DOMAINES DE L'ETAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°07-020 du 27 février 2007 portant création des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret n°07-166/P-RM du 28 mai 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret n°07-214/P-RM du 26 juin 2007 déterminant le cadre organique de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0879/P-RM du 15 novembre 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Moussa CISSOKO**, N°Mle 928-29 T, Ingénieur des Eaux et Forêts, est nommé **Directeur** de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°08-218/P-RM du 08 avril 2008 portant nomination du **Directeur** de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable,
Madame KEITA Aïda MBO

Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Malick ALHOUSSEINI

Le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Ousmane KONE

Le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières par intérim,
Ousmane KONE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2016-1007/P-RM DU 30 DECEMBRE 2016 FIXANT LES MODALITES D'ATTRIBUTION ET D'OCCUPATION DES LOGEMENTS ADMINISTRATIFS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domaniale et foncier ;

Vu l'Ordonnance n°00-067/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction générale de l'Administration des Biens de l'Etat ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°00-533/P-RM du 26 octobre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat ;

Vu le Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la Comptabilité-Matières ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités d'attribution et d'occupation des logements administratifs.

Article 2 : Les logements administratifs sont classés en deux catégories ci-après définies :

a) Logements de fonction : les logements de fonction sont des logements mis à la disposition exclusivement des autorités publiques assumant, en raison de leurs fonctions, des obligations particulières de représentation.

b) Logements d'astreinte : les logements d'astreinte sont des logements mis à la disposition des agents dont la proximité au service est nécessaire à l'exercice des fonctions.

CHAPITRE II : DE L'ATTRIBUTION

Article 3 : Bénéficient du logement de fonction les personnalités publiques ci-après :

- le Président de la République ;
- le Premier ministre, Chef du Gouvernement ;
- les membres du Gouvernement et assimilés ;
- les Présidents des Institutions de la République.

Article 4 : Bénéficiaire du logement d'astreinte, les agents ci-après :

- le Directeur du Protocole de la République ;
- le personnel diplomatique, administratif et technique dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;
- les Gouverneurs de Région et du District de Bamako ;
- les Préfets de Cercle et adjoints ;
- les Sous-préfets d'Arrondissement ;
- les Présidents des Cours et Tribunaux, les Procureurs et les Doyens des juges d'instruction.

Article 5 : D'autres personnalités et agents de l'Etat pourront bénéficier de logements de fonction et d'astreinte, conformément aux textes réglementaires, aux accords internationaux et autres engagements du Gouvernement qui leur en accordent le bénéfice.

Article 6 : Outre les personnalités citées aux articles 3 et 4, certains agents de l'Etat que leurs responsabilités obligent à se tenir en permanence à la disposition de leur service peuvent bénéficier de logement d'astreinte dans la limite des disponibilités des logements administratifs de l'Etat.

Les catégories d'agents visés à l'alinéa précédent sont déterminées par un arrêté conjoint du ministre chargé des logements administratifs et des chefs de département ministériel des agents concernés.

Article 7 : Le reliquat des logements, après satisfaction des besoins de l'Etat, conformément aux articles 3, 4, 5, 6 et des obligations vis-à-vis de la Coopération Internationale, constitue une réserve immobilière de l'Etat qui pourra en disposer selon les nécessités.

Un arrêté du ministre chargé des logements administratifs fixe les conditions d'attribution et d'occupation de ces logements.

Ne peuvent bénéficier de la catégorie des logements prévus au présent article, les agents de l'Etat qui sont propriétaires de logement dans le ressort administratif de leur service.

Article 8 : Les logements administratifs sont attribués :

- dans le District de Bamako, par une décision de mise à disposition du ministre chargé des logements administratifs ;
- au niveau régional et subrégional, par une décision de mise à disposition du chef de la circonscription administrative ;
- à l'étranger, par une décision de mise à disposition de l'Ambassadeur ou le cas échéant le Consul du Mali dans le pays concerné.

En cas d'indisponibilité dans le parc immobilier de l'Etat, il est fait recours au bail pour pourvoir aux besoins en logements administratifs visés aux articles 3 et 4 ci-dessus.

CHAPITRE III : DE L'OCCUPATION

Article 9 : La durée d'occupation d'un logement administratif visé dans les articles 3, 4, 5 et 6 est liée à l'exercice de la fonction donnant droit au bénéfice dudit logement. A la fin de sa fonction, le bénéficiaire dispose d'un délai maximal de trois (03) mois pour libérer le logement. La durée maximale d'occupation d'un logement attribué sur la base de l'article 7 est de cinq (05) ans non renouvelable. Toutefois, l'Etat se réserve le droit de reprendre à tout moment le logement.

En cas de reprise du logement par l'Etat avant la fin de la durée d'occupation sus visée, un préavis de six (06) mois est notifié au bénéficiaire pour libérer le logement.

Article 10 : Les charges de fonctionnement et notamment les consommations d'eau, d'électricité et de téléphone sont supportées par les occupants, sauf dispositions réglementaires contraires.

Article 11 : Les bénéficiaires des logements administratifs visés aux articles 6 et 7 du présent décret, sont astreints au paiement d'un loyer forfaitaire dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des logements administratifs.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le présent décret ne s'applique pas aux logements à l'intérieur des camps militaires et des services de sécurité.

Article 13 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°94-127/P-RM du 21 mars 1994 fixant les modalités d'attribution des logements à certaines personnalités et agents de l'Etat.

Article 14 : Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat et le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires foncières,**
Maître Mohamed Ali BATHILY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération
internationale et de l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP**

**DECRET N°2016-1008/P-RM DU 30 DECEMBRE 2016
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA
CELLULE DE PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE DU
SECTEUR EQUIPEMENT, TRANSPORTS ET
COMMUNICATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes
fondamentaux de la création, de l'organisation et du
contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°07-020 du 27 février 2007 portant création des
Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret n°07-166/P-RM du 28 mai 2007 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement des
Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret n°07-190/P-RM du 18 juin 2007 déterminant le
cadre organique de la Cellule de Planification et de
Statistique du secteur Equipement, Transports et
Communication ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur N'Golo COULIBALY, N°Mle 0112-
220 Y, Planificateur, est nommé **Directeur** de la Cellule de
Planification et de Statistique du secteur Equipement,
Transports et Communication.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions
antérieures contraires notamment le Décret n°2015-0297/P-
RM du 05 mai 2015 portant nomination du **Directeur**
de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur de

l'Equipement, Transports et Communication, sera enregistré
et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Equipement, des Transports
et du Désenclavement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**Le ministre de l'Economie numérique et de la
Communication,
Maître Mountaga TALL**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-1009/P-RM DU 30 DECEMBRE 2016
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AUX
TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE BITUMAGE DE
LA ROUTE ZANTIÉBOUGOU-KOLONDIÉBA-
FRONTIÈRE CÔTE D'IVOIRE EN REPUBLIQUE DU
MALI**

**Lot 1 : Tronçon Zantiébougou-Kolondiéba-Bessina (75
km)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret n°2014-256/PM-RM du 10 avril 2014
déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de
l'approbation des marchés et délégations de service public;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015
portant Code des Marchés publics et des Délégations de
service public;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant
nomination du Premier ministre;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de
construction et de bitumage de la route Zantiébougou-
Kolondiéba-Frontière Côte d'Ivoire en République du Mali
/ Lot 1 : tronçon Zantiébougou-Kolondiéba-Bessina (75
km) pour un montant hors taxes, hors douanes, de 20
milliards 953 millions 038 mille 821 HT/HD et un délai
d'exécution de 24 mois conclu entre le Gouvernement de la
République du Mali et le Groupement d'Entreprises ETEP/
EGK.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipeement, des Transports et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Equipeement, des
Transports et du Désenclavement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-1010/P-RM DU 30 DECEMBRE
2016 PORTANT APPROBATION DU MARCHE
RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET
DE BITUMAGE DE LA ROUTE ZANTIEBOUGOU-
KOLONDIÉBA-FRONTIERE COTE D'IVOIRE EN
REPUBLIQUE DU MALI**

**Lot 2 : Tronçon Bessina-Kadiana-Frontière Côte
d'Ivoire (64,217 km)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret n°2014-256/PM-RM du 10 avril 2014
déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de
l'approbation des marchés de délégations de service public;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015
portant Code des Marchés publics et des Délégations de
service public;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015
portant nomination du Premier ministre;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de
construction et de bitumage de la route Zantiébougou-
Kolondiéba-Frontière Côte d'Ivoire en République du Mali
/ Lot 2 : tronçon Bessina-Kadiana-Frontière Côte d'Ivoire
(64,217 km) pour un montant hors taxes, hors douanes, de

16 milliards 820 millions 393 mille 599 HT/HD et un délai
d'exécution de 24 mois conclu entre le Gouvernement de la
République du Mali et le Groupement d'Entreprises ETEP/
EGK.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le
ministre de l'Equipeement, des Transports et du
Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Equipeement, des
Transports et du Désenclavement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

ARRETES

**MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

**ARRETE N° 2016-0359/MDAC-SG DU 08 MARS 2016
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA
DIVISION COMMISSARIAT A L'ETAT-MAJOR
ARMEE DE TERRE**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Le Commandant Souleye KANTE de
l'Armée Terre est nommé Chef de la Division Commissariat
à l'Etat-major Armée de Terre.

ARTICLE 2: L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages
prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes
dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié
et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 mars 2016

**Le ministre,
Tiéman Hubert COULIBALY**

ARRETE N° 2016-0360/MDAC-SG DU 08 MARS 2016 PORTANT RECLASSEMENT A L'ECHELLE DE SOLDE N° 3 et 4 DE PERSONNELS SOUS- OFFICIERS DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent sont reclassés à l'échelle de solde N° 3 et N° 4 pour compter du **1^{er} janvier 2016**.

Il s'agit de :

ECHELLE N°3 :

N° Ordre	Grade	Prénoms	Noms	M le	Corps
1	A/C	Boubou	BAH	28411	AT
2	A/C	Islim Ould	ELKOUNTY	27906	AT
3	A/C	Yacouba	KONATE	7817	GNM
4	A/C	Mahamoud Ould Sidi	AMAR	8044	DGGN
5	A/C	Modibo	BAGAYOKO	8371	DGGN
6	A/C	Moriba	CAMARA	6461	DGGN
7	A/C	Boubacar	CISSE	7883	DGGN
8	A/C	Lamissa	COULIBALY	6901	DGGN
9	A/C	Aldjouma Baba	DIARRA	8406	DGGN
10	A/C	Boubacar	DIAWARA	7991	DGGN
11	A/C	Komokodian	DOUMBIA	6380	DGGN
12	A/C	Soumaïla	DRAME	6874	DGGN
13	A/C	Game Aly Amar	GUILAVOGUI	7924	DGGN
14	A/C	Ali Ould	HASSANI	8043	DGGN
15	A/C	Mohamed El Mehdy Ag	IDIAS	8438	DGGN
16	A/C	Aly	KANTE	8293	DGGN
17	A/C	Sidy	KONATE	8385	DGGN
18	A/C	Modibo	KONE	8394	DGGN
19	A/C	Abdoulaye Pathé	MAIGA	6650	DGGN
20	A/C	Mamadou Ousmane	SINAYOKO	6826	DGGN
21	A/C	Alou	TRAORE	6739	DGGN
22	A/C	Amadou T.	TRAORE	8223	DGGN
23	A/C	Ibrahim	TRAORE	7906	DGGN
24	A/C	Sékou	DOUMBIA	A/8637	DGM
25	A/djt	Boubacar	DIAKITE	29586	AT
26	A/djt	Haïdara	TOGO	30176	AT
27	A/djt	Moussa	FOMBA	11146	AA
28	A/djt	Bréhima	SAMAKE	10431	AA
29	A/djt	Modibo	SANGARE	7858	GNM
30	A/djt	Salif	SINAYOKO	7732	GNM
31	A/djt	Mamadou F.	TRAORE	29662	GNM
32	A/djt	Ousmane	COULIBALY	8277	DGGN
33	A/djt	Tiawara	DAKOUO	9482	DGGN
34	A/djt	Harouna	DIARRA	8254	DGGN
35	A/djt	Mahamadou Abdou	MAIGA	8464	DGGN
36	A/djt	Mahamane A.	MAIGA	8784	DGGN
37	A/djt	Bassirou	TANGARA	8302	DGGN
38	A/djt	Dramane	COULIBALY	10581	DCSSA
39	A/djt	Fodé	COULIBALY	30445	DTTA
40	A/djt	Sidy	MARIKO	30556	DTTA
41	S/C	Moussa	DIALLO	44397	AT
42	S/C	Boureïma	DIARRA	29691	AT
43	S/C	Mady	DIARRA	42245	AT
44	S/C	Mamadou T.	DIARRA	28476	AT
45	S/C	Mahamadou	SANGARE	44443	AT
46	S/C	Salifou	DIAKITE	11570	AA
47	S/C	Idrissa Hanou	DIARRA	44407	AA
48	S/C	Abdoul Karim	KONE	11879	AA

49	S/C	Boubacar	NIARE	10983	AA
50	S/C	Abdoulaye	DIAKITE	9518	GNM
51	S/C	Mamadou I.	DIARRA	9229	GNM
52	S/C	Harouna	SAMAKE	9477	GNM
53	S/C	Mamadou	BAGAYOKO	42220	DGM
54	S/C	Sidiki	COULIBALY	34183	DGM
55	S/C	Amadou	TRAORE	30940	DGM
56	S/C	Assétou	DIARRA	34052	DCSSA
57	S/C	Djéténin	KOUYATE	34096	DCSSA
58	S/C	Fatoumata	TRAORE	34141	DCSSA
59	S/C	Sinè	DIALLO	44400	AT
60	MDL/C	Moulaye I.	COULIBALY	27162	AT
61	MDL/C	Moussa B.	MARIKO	8955	DGGN

ECHELLE N°4 :

N° Ordre	Grade	Prénoms	Noms	Mle	Corps
1	A/C	Alkassoum H.	CISSE	30586	AT
2	A/C	Mahamane	DJIBO	25388	AT
3	A/C	Kalifa	SANGARE	30092	AT
4	A/C	Mamby	KEITA	25993	DCSSA
5	A/C	Oumar	BAGAYOKO	30414	DTTA
6	A/C	Mamadou	KEÏTA	26803	DTTA
7	A/C	Diakaridia	MALLE	28652	DTTA
8	A/C	Moussa	SY	26693	DTTA
9	Adj	Ténin dite Thérèse	COULIBALY	34540	AT
10	Adj	Moussa	DIABATE	30327	AT
11	Adj	Jeanne	KONE	33677	AT
12	Adj	Aïchatou	YATTARA	33721	AT
13	Adj	Lamine	CISSE	34588	AA
14	Adj	Ismaila	TRAORE	11415	AA
15	Adj	Mamadou	NANTOUME	30836	DGM
16	Adj	Modibo	SIDIBE	30891	DGM
17	Adj	Alou	KONARE	34083	DCSSA
18	Adj	Moussa	SAMAKE	34666	DCSSA
19	Adj	Cheick T.C.F	SANGARE	30422	DTTA
20	S/C	Mohamed Ag	ALBOUSSERY	28288	AT
21	S/C	Abdoulaye	BALLO	11137	AA
22	S/C	Djigui	TRAORE	11828	AA

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 mars 2016

Le ministre,
Tiéman Hubert COULIBALY

ARRETE N° 2016-0362/MDAC-SG DU 08 MARS 2016
PORTANT DETACHEMENT DE PERSONNELS
OFFICERSALA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Le **Médecin-Lieutenant Mohamed Hamidou Lamine KANTE** de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées est détaché à l'Etat-major Particulier du Président de la République, pour servir au sein du Groupement Spécial de Sécurité Présidentielle (GSSP) en qualité de Médecin traitant.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 08 mars 2016

Le ministre,
Tiéman Hubert COULIBALY

**ARRETE N° 2016-0363/MDAC-SG DU 08 MARS 2016
PORTANT DETACHEMENT DE PERSONNELS
OFFICIERS A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Le **Médecin-Lieutenant Moumini POUDIOUGOU** de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées est détaché à l'Etat-major Particulier du Président de la République, pour servir au sein du Groupement Spécial de Sécurité Présidentielle (GSSP) en qualité de Médecin chef.

ARTICLE 2: L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3: La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 08 mars 2016

Le ministre,
Tiéman Hubert COULIBALY

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2016-0367/MEF-MES-SG DU 09 MARS 2016 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES AUPRES DU RECTORAT DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES DE BAMAKO

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er}: **Madame Assétou TOURE**, N°Mle0133-212-C, Contrôleur des Finances, 3^{ème} classe, 1^{er} échelon, est nommée régisseur de recettes auprès du Rectorat de l'Université des Sciences Juridiques et Politique de Bamako.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2: Le régisseur de recettes est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et, de ce fait, astreint au paiement d'un cautionnement dont le montant est fixé à deux cent mille (200.000) francs CFA.

ARTICLE 3: A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour suprême.

ARTICLE 4: Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°07-2829/MF-MESRS-SG du 06 novembre 2007 portant nomination de Monsieur **Hamadou SINAYOKO** en qualité de régisseur de recettes au Rectorat de l'Université de Bamako, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 mars 2016

Le ministre
Dr Boubou CISSE

Le ministre,
Me Mountaga TALL

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2016-0379/MEF-MES-SG DU 10 MARS 2016 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES A L'INSTITUT POLYTECHNIQUE RURAL DE FORMATION ET DE RECHERCHE APPLIQUEE (IPR/IFRA) DE KATIBOUGOU

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er}: Monsieur **Mahamadoune HAÏDARA**, N°Mle 0131-981-D, Contrôleur des Finances, 3^{ème} classe, 1^{er} échelon, est nommé régisseur d'avances à l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée de Katibougou.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2: Le régisseur d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et, de ce fait, astreint au paiement d'un cautionnement dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3: A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du Compte de Gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'arrêté n°08-0635/MF-MESSRS-SG du 3 mars 2008 portant nomination de régisseurs d'avances auprès des établissements d'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique en ce qui concerne Monsieur **Adama DEMBELE** en qualité de régisseur d'avances à l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée de Katibougou, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 mars 2016

Le ministre
Dr Boubou CISSE

Le ministre,
Me Mountaga TALL

**ARRETE N° 2016-0413/MEF-SG DU 11 MARS 2016
PORTANT AUTORISATION POUR LA FUSION PAR
ABSORPTION DE LA BANQUE DE L'HABITAT DU
MALI (BHM) PAR LA BANQUE MALIENNE DE
SOLIDARITE (BMS)**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est donné une autorisation pour la fusion par absorption de la Banque de l'Habitat du Mali (BHM) par la Banque Malienne de Solidarité (BMS)

ARTICLE 2 : Subséquemment, il est retiré à la BHM son agrément, sans liquidation, eu égard au transfert à titre universel, de son patrimoine à la BMS.

ARTICLE 3 : Il est demandé aux dirigeants de la BMS de :

- mettre l'effectif du Conseil d'Administration en conformité avec les dispositions de l'article 418 de l'Acte Uniforme révisé de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique qui interdisent, dans le cadre des opérations de fusion, la nomination d'un nouvel administrateur tant que le nombre d'administrateurs en fonction n'a pas été ramené à douze (12) ;
- prendre les dispositions nécessaires pour finaliser, dans les meilleurs délais, l'ensemble des opérations postérieures à la fusion notamment en ce qui concerne la gestion des ressources humaines de la banque, en vue d'assurer la rentabilité de l'exploitation ;
- diversifier d'avantage les sources de financement de l'activité de l'habitat, au regard des difficultés de cession des immeubles hors exploitation des établissements de crédit sur le marché immobilier local.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mars 2016

Le ministre,
Dr. Boubou CISSE

**ARRETE N° 2016-0414/MEF-CAB DU 11 MARS 2016
PORTANT APPROBATION DU BUDGET 2016 DE
L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI (ANPE)**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le budget de l'Agence Nationale Pour l'Emploi pour l'exercice 2016, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **Cinq milliards Onze millions Neuf Cent mille (5 011 900 000) FCFA**, suivant le développement ci-après :

RECETTES

* Cotisations employeurs.....4 900 000 000 FCFA
* Revenus du patrimoine.....12 400 000 FCFA
* Recouvrements des prêts.....88 000 000 FCFA
* Recettes diverses.....11500 000 FCFA

Total des recettes.....5 011 900 000 FCFA

DEPENSES

* Personnel.....1 316 224 644 FCFA
* Fonctionnement courant.....756 524 344 FCFA
* Dotations aux amortissements.....65 000 000 FCFA
* Immobilisations et conception logiciels...314 999 000 FCFA
* Programmes d'activités du PTA.....2 559 152 012 FCFA

Total des dépenses.....5 011 900 000 FCFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mars 2016

Le Ministre,
Boubou CISSE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2016-0416/MEF-MEFPJCC-SG DU 11 MARS 2016 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE LA JEUNESSE ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE LA JEUNESSE ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Adama TRAORE**, N°Mle 0125-762-L, Contrôleur des Finances de 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon, est nommé Régisseur spécial d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le régisseur spécial d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et, de ce fait, astreint au paiement d'un cautionnement dont le montant est fixé à deux cent mille (200.000) francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des comptes de la Cour suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mars 2016

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

**Le ministre,
Mahamane BABY**

ARRETE N°2016-0439/MEF-SG DU 15 MARS 2016 PORTANT NOMINATION DE FONDES DE POUVOIRS

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés Fondés de Pouvoirs dans les postes comptables ci-après :

1. AGENCE COMPTABLE CENTRALE DU TRESOR

***Deuxième Fondé de Pouvoirs**

- **Monsieur Ibrahim COULIBALY**, N°Mle 983-18-F, Inspecteur du Trésor, 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon, précédemment Fondé de Pouvoirs à la Trésorerie Régionale de Tombouctou.

2. RECETTE GENERALE DU DISTRICT DE BAMAKO

*** Premier Fondé de Pouvoirs**

- **Madame MAIGA Saphiatou Moussa**, N°Mle 737-23-L, Inspecteur du Trésor de classe exceptionnelle, 3^{ème} échelon, précédemment 1^{er} Fondé de Pouvoirs à la Paierie Générale du Trésor.

3. PAIERIE GENERALE DU TRESOR

*** Premier Fondé de Pouvoirs**

- **Monsieur Mahamadou KONE**, N°Mle 0112-236-R, Inspecteur du Trésor, 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon, précédemment 2^{ème} Fondé de Pouvoirs à la Paierie Générale du Trésor.

*** Deuxième Fondé de Pouvoirs**

- **Monsieur Bouya TRAORE**, N°Mle 983-12-Z, Inspecteur du Trésor, 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon, précédemment 2^{ème} Fondé de Pouvoirs à l'Agence Comptable Centrale du Trésor.

4. TRESORERIE REGIONALE DE KAYES

- **Monsieur Bakary COULIBALY**, N°Mle 0118-281-K, Inspecteur du Trésor, 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon, précédemment Fondé de Pouvoirs à la Trésorerie Régionale de Ségou.

5. TRESORERIE REGIONALE DE SIKASSO

- **Monsieur Mamadou NIANGADOU**, N°Mle 0112-226-E, Inspecteur du Trésor, 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon précédemment Chef de la Division Comptabilité à la Trésorerie Régionale de Kayes.

6. TRESORERIE REGIONALE DE SEGOU

- **Monsieur Lassana DIARRA**, N°Mle 417-03-D, Inspecteur du Trésor, 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon, précédemment Fondé de Pouvoirs à la Trésorerie Régionale de Kayes.

7. TRESORERIE REGIONALE DE TOMBOUCTOU

- **Monsieur Alou Soumana TRAORE**, N°Mle 0119-982-T, Inspecteur du Trésor, 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon, précédemment Chef de la Division Comptabilité à la Trésorerie Régionale de Kidal.

ARTICLE 2 : Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Messieurs **Ibrahim COULIBALY, Bakary COULIBALY, Alou Soumana TRAORE, Mamadou NIANGADOU et Lassana DIARRA** voyagent gratuitement accompagnés des membres de leur famille légalement à charge.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des arrêtés ci-après :

- Arrêté n° 10-1150/MEF-SG du 4 mai 2010 en ce qui concerne Monsieur **Ibrahim COULIBALY** en qualité de Fondé de Pouvoirs à la Trésorerie Régionale de Tombouctou ;
- Arrêté n° 10-3404/MEF-SG du 14 octobre 2010 en ce qui concerne Madame **MAIGA Saphiatou Moussa** en qualité de 1^{er} Fondé de Pouvoirs à la Paierie Générale du Trésor ;
- Arrêté n° 2013-2476/MFB-SG du 12 juin 2013 en ce qui concerne Messieurs **Bouya TRAORE et Bakary COULIBALY** en qualité de 2^{ème} Fondé de Pouvoirs à l'Agence Comptable Centrale du Trésor et de Fondé de Pouvoirs à la Trésorerie de Ségou ;
- Arrêté n° 2013-4127/MEF-SG du 24 octobre 2013 en ce qui concerne Messieurs **Lassana DIARRA et Ousmane KOUYATE** en qualité de Fondés de Pouvoirs à la Trésorerie Régionale de Kayes et à la Trésorerie Régionale de Sikasso ;
- Arrêté n° 2014-0072/MEF-SG du 21 janvier 2014 en ce qui concerne Monsieur **Mahamadou KONE** en qualité de 2^{ème} Fondé de Pouvoirs à la Paierie Générale du Trésor, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 mars 2016

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2016-0443/MEF-SG DU 15 MARS 2016
PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR
L'EXERCICE 2016 DE L'AGENCE NATIONALE DE
L'AVIATION CIVILE (ANAC)**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé pour l'exercice 2016, le budget de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **Quatre Milliards Quatre**

Cent Quarante Huit Millions Quatre Cent Onze Mille Quatre Cent Quatre Vingt (4 448 411 480) FCFA suivant le développement ci-après :

RECETTES**A. Produits du service et ventes diverses**

- Redevance de sûreté.....1 869 502 600 FCFA
- Redevance développement des Infrastructures aéronautiques.....1 895 100 732 FCFA
- Redevance Services rendus aux personnels aéronautiques.....8 188 600 FCFA
- Redevance Services rendus aux aéronefs.....74 082 400 FCFA
- Redevance Services rendus aux aérodromes.....2 100 000 FCFA
- Produits Financiers.....47 072 337 FCFA
- Autres produits.....2 952 811 FCFA

Total Produits du service et

ventes diverses.....3 898 999 480 FCFA

B. Transferts reçus d'autres budgets

- Subvention de l'Etat.....449 412 000 FCFA
- Concours financiers.....100 000 000 FCFA

Total Transferts reçus.....549 412 000 FCFA

Total des recettes (A+B).....4 448 411 480 FCFA

DEPENSES

- Personnel.....1 501 795 046 FCFA
- Fonctionnement.....1 729 718 934 FCFA
- Investissement.....1 216 897 500 FCFA

Total des dépenses.....4 448 411 480 FCFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 mars 2016

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant demande d'immatriculation en date du 31 octobre 2016, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative « Un Terrain pour Tous » de la Commune II », en abrégé (SCOOPS-UTPT).

But : Promouvoir l'esprit coopératif entre ses membres ; renforcer la solidarité entre les membres ; améliorer la situation socio économique de ses membres en facilitant l'accès à un terrain à usage d'habitation ; développer et valoriser au maximum la production de ses membres ; améliorer le niveau de formation et savoir faire dans la gestion de leurs entreprises, métiers ou exploitations ; développer les relations avec l'administration, les partenaires techniques et financiers ; représenter les membres pour la défense de leurs intérêts.

Siège Social : T.S.F-TOL MALI

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : Mamourou KONATE

Vice-président : Fousséini TOUNKARA

Trésorier général : Ismaël DIARRA

Trésorier général adjoint : Abdoulaye KONE

Secrétaire administratif : Fatoma SOGOBA

Secrétaires chargés de la commercialisation :

- Yacouba TRAORE
- Samba DEMBELE
- Abdoul K. BERTHE

COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président : Oumar TOURE

Membre : Bamba KONATE

Suivant récépissé n°0864/G-DB en date du 18 octobre 2016, il a été créé une association dénommée : « Association des Jeunes Soleils pour le Développement de la Commune IV », en abrégé (A.J.S.D.CIV).

But : Prendre en compte des interventions urgentes autour des problèmes sociaux ; sensibiliser la population sur les cas comme suites (lavages des mains au savons, désertification, VIH/Sida, paludisme, excision, mariage précoce, etc.

Siège Social : Lafiabougou, Rue 264, Porte 10.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Siaka DIALLO

1^{er} Vice-président : Daouda DIALLO

2^{ème} Vice-président : Youssuf DIARRA

Secrétaire général : Zoumana SAMAKE

Secrétaire général adjoint : Mohamed YATTARA

Secrétaire administratif : Ibrahim DOUMBIA

Secrétaire administratif adjoint : Soumaïla KONE

Secrétaire à l'information et à la communication : Mohamed MARIKO

Secrétaire à l'information et à la communication : Adam A. TOURE

Secrétaire à l'organisation : Ibrahima SACKO

Secrétaire à l'organisation 1^{ère} adjointe : Malado GUINO

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjointe : Oumou CISSE

Secrétaire à l'organisation 3^{ème} adjoint : Mory SIDIBE

Secrétaire à l'organisation 4^{ème} adjoint : Sory SIDIBE

Secrétaire à l'organisation 5^{ème} adjoint : Abdoulaye KEÏTA

Secrétaire à la mobilisation et à la sensibilisation : Naye SAWANE

Secrétaire à la mobilisation et à la sensibilisation adjointe : Sirantou SAWANE

Secrétaire à l'environnement, à la santé et l'action sociale : Yacouba DIARRA

Secrétaire à l'environnement, à la santé et l'action sociale adjoint : Lamine DIALLO

Secrétaire aux relations avec les associations et ONG : Badialo BORE

Secrétaire aux relations avec les associations et ONG adjoint : Mahamadou KEÏTA

Secrétaire aux affaires féminines : Fatoumata SISSOKO

Secrétaire aux affaires féminines adjointe : Fatoumata FOFANA

Trésorier général : Seydou SOW

Trésorière générale adjointe : Massaran SISSOKO

Secrétaire aux comptes : Adama SANOGO

Secrétaire aux comptes adjointe : Fatoumata COULIBALY

Secrétaire aux conflits : Moussa DIAKITE

Secrétaire aux conflits adjoint : Mohamed Z. MARIKO

Secrétaire aux sports : Mamadou D. DIALLO

Secrétaire aux sports adjoint : Youssouf SACKO

Secrétaire à l'éducation et à la culture : Ibrahima DOUMBIA

Secrétaire à l'éducation et à la culture adjointe : Kadidiatou SACKO

Secrétaire aux affaires économiques : Amadou KONE

Secrétaire aux affaires économiques adjointe : Mariam TRAORE

Secrétaire à l'emploi, au travail et à la formation professionnelle : Mory SIDIBE

Secrétaire à l'emploi, au travail et à la formation professionnelle adjoint : Ibrahima NIARE

Suivant récépissé n°0343/G-DB en date du 21 avril 2015, il a été créé une association dénommée : «Association "Dèmè Blôn" de Djicoroni-Para Flabougou», en abrégé (ADBDFP).

But : Le développement socio-économique et culturel de Djicoroni-Para, etc.

Siège Social : Djicoroni-Para (Flabougou), Rue 114, Porte 288 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Ibrahima SINAYOKO

Secrétaire général : Moussa DIAWARA

Secrétaire général adjoint : Mamadou DIALLO

Secrétaire administratif : Issa DABO

Secrétaire administratif adjoint : Lassana SINAYOKO

Secrétaire au développement et à l'environnement : Bassam DIARRA

Secrétaire au développement et à l'environnement adjoint : Arouna DABO

Secrétaire aux relations extérieures : Soumaïla DOUMBIA

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Assitan SINAYOKO

Secrétaire à l'organisation : Adama DIARRA

Secrétaire à l'organisation 1^{er} adjoint : Famoudou DABO

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjoint : Aly FANE

Secrétaire à l'organisation 3^{ème} adjointe : Fatoumata TRAORE

Trésorier général : Soumaïla SANGARE

Trésorier général adjointe : Kadia KONE

Commissaire aux comptes : Moussa TOGOLA

Commissaire aux comptes adjoint : Boubacar DIARRA

Secrétaire aux conflits : Mandé Boukary COULIBALY

Secrétaire aux conflits adjointe : Sanata N'DAO

Secrétaire à l'information : Lassana KOUYATE

Secrétaire à l'information adjointe : Kadiatou DIAKITE

Secrétaire aux sports arts et culture : Oumar CISSE

Secrétaire aux sports arts et culture adjointe : Sata KOUMARE

Secrétaire à la promotion Féminine et aux affaires sociales : Maïmouna DOUMBIA

Secrétaire à la promotion Féminine et aux affaires sociales adjointe : Nana KEÏTA